

(N^o 62.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1897.

Organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits *criminels*, des aliénés dangereux, des alcoolisés et des détenus atteints d'une maladie grave.

PROPOSITION DE LOI.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

J'ai rédigé, à l'époque où je dirigeais le Département de la Justice, un projet de loi pour l'organisation d'asiles spéciaux destinés aux aliénés dits *criminels*, aux aliénés dangereux et aux détenus atteints d'une maladie grave, et je l'ai déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 15 avril 1890.

Le dépôt de ce projet de loi sur le bureau de la Chambre des Représentants doit, par suite de la dissolution des Chambres, être considéré comme non avenu. J'en reproduis la teneur dans une proposition de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat et qui soumet les alcoolisés, de même que les aliénés, aux mesures qu'elle préconise.

Il est certain que, depuis quelques années, la progression de la criminalité, en Belgique, s'est arrêtée, avec une tendance marquée au recul; mais l'effort de moralisation dont les résultats s'affirment ainsi est neutralisé, de plus en plus, par l'empoisonnement auquel notre population est en proie. Ce que ces résultats, symptômes de l'état moral du pays, seraient sans l'alcool, on peut aisément se le figurer en consultant la statistique pénitentiaire, en notant, pour en faire le dénombre-

ment, les attentats et les crimes dont l'alcool est la cause et dont les journaux nous apportent quotidiennement le récit.

Les ravages de l'alcoolisme s'aggravent ; ceux qui s'en font une source de richesses travaillent librement à en activer la propagation ; les générations arrivant à l'âge des violences criminelles avec la tare héréditaire de l'alcoolisme se succèdent depuis un quart de siècle ; l'absinthisme qui sévit, en France, fléau plus funeste encore que l'alcoolisme, avait épargné, jusqu'ici, notre pays ; l'invasion de l'absinthe est imminente.

La science médicale enseigne et la science criminelle admet que l'ivresse, même volontaire, et l'alcoolisme chronique peuvent atténuer la responsabilité pénale et que le délire alcoolique la supprime. La science médicale atteste que la menace du châtiment est vaine, lorsque c'est l'alcool qui pousse au crime. La répression pénale, en face de l'alcoolisme, est donc impuissante à assurer la préservation sociale et il est temps de songer à prendre, dans le domaine de la criminalité, tout au moins, les précautions devenues indispensables contre les accès de fureur des alcoolisés.

Une assimilation rationnelle et légitime justifie, à l'égard de l'alcoolisme, dans les limites tracées par la science médicale, les mesures de sûreté dont l'aliénation mentale est l'objet. Les dispositions qui concernent, dans ma proposition de loi, les alcoolisés traduits en justice, à la suite d'actes de violence ou d'ivrognerie, restent, certainement, en deçà de ces limites.

Les dispositions formulées dans mon projet de loi de 1890 et reprises dans ma proposition de loi intéressent l'application de notre système pénitentiaire ainsi que le régime des aliénés. Elles réalisent des garanties que la sécurité publique réclame, au sujet des aliénés dangereux, et elles ont, à ce titre, de même que celles qui concernent les alcoolisés, dans ma proposition de loi, un réel caractère d'urgence.

L'Angleterre et l'Amérique ont des asiles spéciaux pour l'internement des aliénés qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement ou qui ont été renvoyés, à raison de leur état mental, de poursuites exercées contre eux, du chef de faits prévus par la loi pénale. En France, un quartier spécialement approprié, dans la prison de Gaillon, est affecté à l'internement de ces aliénés qu'il est d'usage de désigner sous la dénomination d'*aliénés criminels*.

La séparation ainsi établie entre les aliénés dits *criminels* et ceux dont l'internement a lieu dans les conditions ordinaires, est conseillée par tous les hommes de science qui font de la psychiatrie l'objet de leurs études principales. Elle est réclamée, depuis longtemps, en Belgique, par la Société de médecine mentale, la nécessité en a été signalée au Sénat et à la Chambre des Représentants.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat étend à une seconde catégorie d'aliénés, celle des aliénés dangereux qui n'ont point les antécédents judiciaires des aliénés dits *criminels*, la règle de l'internement dans un asile spécial.

Avant de présenter à la Chambre des Représentants mon Projet de Loi

de 1890, je m'étais fait un devoir de consulter l'Académie royale de médecine.

Le 26 février 1889, j'adressais à son président la lettre suivante, dont les termes font connaître l'esprit dans lequel ce projet de loi est conçu :

« La création d'un asile spécial pour les aliénés dits *criminels* est réclamée au nom de la science médicale. Un vœu semblable est exprimé par tous ceux qui, en dehors du domaine de la médecine, se préoccupent des garanties dues à la sécurité publique, partout où elle peut se trouver menacée.

» Ces garanties, on doit le reconnaître, supposent, de la part de l'autorité, une intervention active que les conditions dans lesquelles la collocation des aliénés dangereux a lieu actuellement, ne comportent pas.

» Ceux qui se font les organes de la science médicale demandent que les aliénés dont la folie s'est déclarée après qu'une vie de désordres et de violences leur avait valu la flétrissure d'une condamnation, ne soient plus réunis, dans le même asile, à des aliénés pour qui leur voisinage est un contact pénible et préjudiciable. Ils insistent sur l'influence pernicieuse que les habitudes dépravées, les instincts de révolte et le langage de certains repris de justice exercent sur l'état mental des aliénés dont leur présence compromet la guérison ou trouble le traitement.

» Ceux qui revendiquent les garanties dues à la sécurité publique demandent que tous les aliénés dangereux, sans distinction, soient placés sous la garde de l'autorité et que le Gouvernement soit mis à même d'assurer, dans un asile à lui, leur séquestration.

» Les médecins réclament un asile séparé pour les condamnés dont la démence a éclaté dans la prison où ils subissaient leur peine. Ils semblent admettre que ce même asile reçoive aussi les aliénés dont l'état mental a motivé la suspension ou l'abandon de poursuites commencées contre eux. Aux catégories de malades qu'ils veulent isoler des autres, des raisons inverses paraissent exiger qu'on ajoute celle des alcooliques. Et l'intérêt qu'il y a, suivant certains médecins, à séparer des autres aliénés, les aliénés dits *criminels*, va jusqu'à exclure la proximité de l'asile destiné à l'internement de ceux-ci.

» On se demande, en présence de ces considérations diverses, quelles sont les dispositions législatives et administratives qui réaliseraient les garanties dues à la sécurité publique, en répondant le mieux, dans la mesure du possible, aux prescriptions de la science médicale.

» Un asile unique, dont les installations se prêteraient, d'ailleurs, à tous les classements conseillés par la science médicale ou réclamés par les convenances sociales, ne pourrait-il pas, sans inconvénients sérieux, être affecté à la séquestration de tous les aliénés dangereux, indistinctement ?

» Conviendrait-il d'interner, dans ce même asile, les aliénés sans tendances dangereuses, qui se trouveraient sous le coup d'une condamnation ou auraient été relaxés comme irresponsables ?

» Si le régime réclamé pour les aliénés dits *criminels* doit s'étendre à tous les aliénés dangereux, à l'aide de quelle définition scientifique ceux-ci

pourraient-ils être désignés dans un texte législatif? Cette définition comprendrait-elle la démence qui se manifeste par des outrages aux mœurs ou des attentats à la pudeur?

» A quels faits prévus par la loi pénale faut-il que des poursuites se rapportent pour que le malade qui en a été l'objet, avant de tomber en démence, ou qui en a été renvoyé comme irresponsable et qui n'est pas dangereux, doive être rangé parmi les aliénés dits *criminels*?

» L'intérêt qui s'attache, dans le traitement des aliénés, à la continuation des rapports de famille, entre le malade et les siens, existe-t-il, au même degré, pour les aliénés dangereux que pour les autres?

» Je serais heureux de connaître, sur toutes ces questions, l'avis de l'Académie de médecine et je vous serai reconnaissant de bien vouloir lui proposer d'en délibérer. »

L'Académie n'a répondu à ma lettre qu'après avoir soumis à une discussion approfondie, qui a occupé ses séances du 29 juin 1889, du 29 juillet 1889, du 26 octobre et du 30 novembre 1889, les questions sur lesquelles son avis était demandé (1).

J'ai puisé de précieux enseignements dans l'exposé de cette savante discussion, mais je n'ai pas cru pouvoir conformer entièrement aux conclusions votées par l'Académie les dispositions législatives dont j'ai rédigé le projet.

L'Académie admet que le régime de l'asile spécial s'applique, nécessairement et légitimement, en dehors de la catégorie des aliénés dits *criminels*, aux aliénés dangereux. Sur ce point essentiel, elle apporte au Projet de Loi l'appui considérable de son vote unanime; mais le Projet de Loi n'adopte pas sans quelques modifications, qui atténuent les rigueurs du système, la classification proposée par l'Académie pour la formation des deux catégories d'aliénés à placer sous le régime de l'asile spécial.

Le vœu de l'Académie est que l'internement dans un asile spécial soit la règle pour les aliénés dits *criminels* et pour les aliénés dangereux. Elle range dans la catégorie des aliénés dits *criminels* ceux qui ont à purger une condamnation pour crime et ceux qui, ayant commis, en état de démence, un acte présentant, d'après les définitions de la loi pénale, les caractères matériels d'un crime, ont été renvoyés des poursuites ou acquittés comme irresponsables. Elle confond dans la catégorie des aliénés dangereux tous les déments dont elle dresse la nomenclature en ces termes : « tous les aliénés chez lesquels un examen aura révélé des instincts » homicides, des impulsions irrésistibles et violentes, des mœurs ou des » habitudes perverses qui justifieraient leur éloignement des autres malades, en égard à leur sécurité et au respect moral qui leur est dû. » De ce nombre sont certains épileptiques, alcooliques, fous moraux, » instinctifs, etc. »

Mon Projet de Loi prescrit l'internement dans un asile spécial pour les

(1) *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, IV^e série, t. III, p. 196-265-281-327-362-565-581-612.

deux catégories. Il ne range dans la catégorie des aliénés dits *criminels* que ceux qui se trouvent sous le coup d'une condamnation, mais il assimile à ceux qui ont été condamnés pour crime ceux qui ont à purger une peine d'emprisonnement correctionnel. Quant aux aliénés qui ont été renvoyés des poursuites ou acquittés, comme irresponsables, à la suite d'un acte qualifié crime ou délit, il ne les soumet au régime de l'asile spécial que pour autant qu'à raison de leurs instincts homicides, de leur penchant au viol ou à l'incendie, de leurs mœurs dépravées ou de leurs habitudes perverses, ils n'appartiennent à la catégorie des aliénés dangereux.

Des mœurs dépravées ou des habitudes perverses ne suffisent pas, d'après mon projet de loi, pour qu'un aliéné doive être classé parmi les aliénés dangereux et la démence qui se complique de mœurs dépravées ou d'habitudes perverses, sans qu'il y ait, d'ailleurs, ni instincts homicides ni tendances au viol ou à l'incendie, n'entraîne pas l'internement dans un asile spécial pour tous les aliénés, mais seulement pour ceux qui ont été poursuivis criminellement ou correctionnellement et relaxés ou acquittés, comme irresponsables. Les aliénés qui ont ces antécédents judiciaires, avec l'aggravation résultant de mœurs dépravées ou d'habitudes perverses, forment, réunis aux aliénés qui manifestent des instincts homicides ou des tendances au viol ou à l'incendie, la catégorie des aliénés dangereux, dans le projet de loi.

Ces différences entre les conclusions votées par l'Académie royale de médecine et mon projet de loi s'expliquent par des raisons qui, dans ma pensée, les justifient complètement.

Il n'est pas juste que des asiles dans lesquels les malades indigents subissent toutes les promiscuités que la thérapeutique n'interdit pas absolument, deviennent, en recevant les condamnés qui sont frappés d'aliénation mentale pendant leur détention, les succursales des établissements pénitentiaires. Il y a là de légitimes susceptibilités qu'il faut respecter et des impressions morales qu'il importe d'épargner aux malades des asiles ordinaires. Ces considérations ne concernent pas seulement les condamnés qui ont été reconnus coupables d'un crime, elles s'appliquent, avec la même force, à tous les condamnés à qui le juge a infligé la prison et j'estime que les dispositions relatives aux aliénés dits *criminels* doivent s'étendre aux condamnés correctionnels.

A ces prisonniers, à qui leur genre de vie a valu une condamnation sévère et dont la captivité est flétrissante, l'Académie assimile des malades dont les antécédents judiciaires consistent en des poursuites criminelles auxquelles la constatation de leur état mental a mis fin. Sans doute, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, il se peut que l'événement qui a provoqué cette intervention de la justice répressive, soit la terminaison fatale d'une vie dérégulée dont les excès ou les violences se répercutent sur l'état mental de l'aliéné et se retrouvent dans ses mœurs ou ses habitudes; l'aliéné, dans ce cas, sera un aliéné dangereux. Il arrivera, au contraire, que, sous les apparences d'un crime, l'acte qui aura donné lieu aux poursuites ne sera qu'une crise accidentelle, dans le

cours de la maladie mentale, et que, soustrait au milieu dans lequel cette crise aura éclaté, l'aliéné sera parfaitement inoffensif. Soumettre ces malades, uniformément, au régime de l'asile spécial, comme les condamnés, c'est faire une assimilation fausse et généraliser, à tort, une mesure dont l'utilité et la légitimité dépendent de circonstances qui varient. L'inflexibilité de la prescription légale se conçoit à l'égard des aliénés dits *criminels* qui, tous, doivent être séquestrés dans un asile spécial, par cela seul qu'ils figurent au casier judiciaire ; mais, lorsqu'il s'agit des aliénés dangereux, tout se subordonne à une appréciation que la loi doit abandonner au tact et au discernement du juge.

Le Projet de Loi fournit au juge les indications qui le guideront dans cette appréciation. Il énumère les aberrations de l'intelligence et de la volonté qui caractérisent l'état mental des aliénés soumis, comme aliénés dangereux, au régime de l'asile spécial. L'énumération proposée par l'Académie royale de médecine est beaucoup plus large que celle du Projet de Loi ; les impulsions irrésistibles et violentes, les mœurs dépravées, les habitudes perverses, pour peu que la sûreté des autres malades et les égards qui leur sont dus puissent avoir à en souffrir, y sont, pour tous les aliénés, sans distinction, motif d'internement dans un asile spécial.

Les instincts homicides et le penchant au viol ou à l'incendie sont les seules impulsions irrésistibles et violentes que mon Projet de Loi désigne comme étant caractéristiques de la folie dangereuse, chez tous les aliénés. Pour les aliénés qui ont commis un acte qualifié crime ou délit, et non pour les autres, mon Projet de Loi déclare que des mœurs dépravées ou des habitudes perverses peuvent, sans qu'il y ait ni instincts homicides ni penchant au viol ou à l'incendie, motiver l'internement dans un asile spécial. Aller au delà, ce serait donner à l'intervention gouvernementale que la loi nouvelle est destinée à organiser, une extension qu'elle ne comporte pas.

Il est naturel que l'Académie royale de médecine, dans sa sollicitude pour des malheureux au sujet desquels son unique préoccupation est de les secourir dans leur misère, songe à atténuer, autant que possible, avec l'aide de la loi et du Gouvernement, les inconvénients si pénibles des promiscuités de l'asile fermé. Le législateur, en la suivant sur ce terrain, se laisserait entraîner à prendre, en faveur des aliénés, des mesures qui ne sont pas réclamées par les intérêts publics auxquels le rôle du Gouvernement est de pourvoir.

L'internement des aliénés qui se trouvent sous le coup d'une condamnation aux travaux forcés, à la reclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, correspond à la détention que le Gouvernement est chargé de leur faire subir. Les mesures à prendre à l'égard des aliénés qui ont commis un acte qualifié crime ou délit, se rattachent à l'administration de la justice et à la police générale. L'internement des aliénés qui sont en proie à la manie du meurtre, du viol ou de l'incendie, intéresse la sûreté publique. Il est donc rationnel que le législateur édicte, pour ceux-là, les dispositions qui sont formulées dans mon Projet de Loi.

Ce que l'Académie royale de médecine demande, en plus, ne concerne que le repos moral des aliénés, leur bien-être et la moralité dans les asiles et peut se réaliser sans que le Gouvernement y prête un concours actif. L'ordre public y est intéressé, mais la police spéciale, qui est organisée par la loi sur le régime des aliénés, suffit à assurer, de ce côté, toutes les garanties nécessaires. C'est donc à juste titre que mon projet restreint les dispositions qu'il énonce aux aliénés qui sont condamnés à la prison, aux aliénés qui ont commis, en état de démence, un acte qualifié crime ou délit, à ceux que leur démence pousse au meurtre, au viol ou à l'incendie.

Les articles 2 à 6 du Projet de Loi règlent les formalités de l'internement de ces aliénés dans l'asile spécial.

Les condamnés qui ne sont pas détenus sont admis dans l'asile spécial, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Projet de Loi remplace, en ce qui concerne les condamnés détenus, les dispositions de l'article 12 de la loi du 25 janvier 1874. Le transfèrement a lieu, de la prison à l'asile spécial, sur la réquisition de l'officier du ministère public près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le renvoi des poursuites, en matière criminelle ou correctionnelle, et l'acquittement, en matière correctionnelle, font l'objet de décisions motivées; rien ne s'oppose donc, lorsqu'il s'agit d'un aliéné reconnu irresponsable, à ce que la juridiction qui a instruit la cause et qui a motivé sa décision en constatant l'aliénation mentale, statue sur l'internement, sans désenparer.

Il en est autrement, lorsque l'acquittement a lieu en cour d'assises. Le verdict du jury n'est pas motivé et il ne peut appartenir à la cour d'en donner, par ordonnance, l'interprétation. Que l'exception de démence, invoquée par la défense, ait été repoussée ou qu'elle ait été accueillie par le ministère public, le verdict du jury n'en reste pas moins impénétrable, sur ce point. Il serait contraire aux convenances que la cour, en présence du ministère public, qui a dû s'en exprimer dans le débat à l'audience, et du jury, qui a dû en délibérer et s'en inspirer pour son verdict, fût appelée à statuer, après l'acquittement, sur la question de démence et se trouvât dans le cas de devoir opposer, à un verdict d'acquittement, une ordonnance d'internement. Le Projet de Loi tourne cet écueil en renvoyant à la chambre du conseil du tribunal de première instance la décision relative à l'internement et ne laissant à la cour d'assises que le soin de régler, en chambre du conseil, les préliminaires de cette décision.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du Projet de Loi, qui concernent les aliénés dits *criminels* et les aliénés dont l'internement peut, à raison des poursuites dont ils ont été l'objet, être ordonné par les chambres du conseil des cours d'appel et des tribunaux de première instance et les chambres des mises en accusation, se concilient avec les dispositions de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874. L'aliéné qui se trouve sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement et qui a été laissé en liberté, est admis dans l'asile spécial, soit en exécution d'un ordre d'écrou, soit, con-

formément à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, en vertu d'un arrêté de collocation ou sur une demande d'admission ; le transfèrement à l'asile spécial serait immédiatement requis par le Ministère public, si l'aliéné était abusivement admis dans un asile ordinaire. L'aliéné relaxé ou acquitté, comme irresponsable, dont la juridiction répressive n'a pas ordonné l'internement, sera admis dans un asile ordinaire, en vertu d'un arrêté de collocation ou sur une demande d'admission, conformément aux n^{os} 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874.

L'article 6 du Projet de Loi s'occupe des aliénés dangereux qui, n'appartenant pas, d'ailleurs, à la catégorie des aliénés dits *criminels*, ne se trouvent pas dans la situation prévue par les articles 3 et 4 ou ont été soit relaxés, soit acquittés, sans que la juridiction répressive ait ordonné l'internement dans l'asile spécial. L'initiative, ici, est laissée aux personnes et aux autorités que les n^{os} 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874 désignent et l'admission dans un asile ordinaire précède toujours l'internement dans l'asile spécial. Le transfèrement à l'asile spécial a lieu en vertu d'une décision du Ministre de la Justice. Cette décision n'intervient jamais qu'après que l'état mental de l'aliéné a été suffisamment observé, dans l'asile ordinaire.

Le Projet de Loi ne pouvait pas en disposer ainsi sans prescrire, en même temps, des mesures destinées à parer, autant que possible, aux inconvénients du séjour des aliénés dangereux dans les asiles ordinaires, pendant la période d'observation. Le certificat médical dont la production est exigée par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1874 sera désormais inopérant, aux termes de l'article 6 du Projet de Loi, s'il ne renferme une déclaration précise, au sujet des instincts homicides et du penchant au viol ou à l'incendie, et l'aliéné que le certificat médical signalera comme dangereux sera placé dans un quartier d'isolement. Il en sera de même de l'aliéné dont l'admission aurait lieu, en vertu du n^o 1^o de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, sans production de certificat médical.

A quelque catégorie que les aliénés appartiennent, les formalités auxquelles le Projet de Loi assujettit leur internement dans l'asile spécial, offrent, sous le contrôle des tribunaux, tel que l'article 11 l'établit, les garanties les plus sérieuses. Le Projet de Loi renforce, à l'entrée de l'asile spécial, les précautions contre l'abus de l'internement ; des précautions non moins sûres devaient être prises, à la sortie de l'asile spécial, dans l'intérêt de la sécurité publique. Les articles 7, 8 et 9 du Projet de Loi y pourvoient.

L'internement pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie fait peser sur l'aliéné une présomption de nocuité qui persiste, quelle que soit la marche de la maladie mentale, jusqu'à constatation de la guérison définitive. L'article 9 du Projet de Loi détermine les conditions auxquelles cette constatation est subordonnée ; il exige, dans la déclaration du médecin de l'asile, la mention textuelle que la guérison doit être considérée comme définitive et il réserve au comité d'inspection et de surveillance de l'asile la décision, quant à la mise en liberté.

Ces dispositions s'appliquent aux aliénés dont le transfèrement a eu

lieu, en exécution de l'article 6 du Projet de Loi, d'un asile ordinaire à l'asile spécial, et à ceux dont l'internement dans l'asile spécial a été ordonné, en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 du Projet de Loi, par la Chambre du conseil d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ou une Chambre des mises en accusation, avec mention spéciale, au vœu de l'article 5, des instincts homicides ou du penchant au viol ou à l'incendie.

Les aliénés relaxés des poursuites ou acquittés, alors même que leur internement dans un asile spécial a été ordonné, en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 du Projet de Loi, sans qu'ils eussent manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, ne sortent de cet asile qu'après guérison. Les mœurs dépravées ou les habitudes perverses qui, dans ce cas, les ont fait considérer comme dangereux, procèdent de leurs antécédents autant que de l'affection cérébrale dont ils souffrent et le motif de leur internement dans un asile spécial subsiste jusqu'à leur guérison. Le Projet de Loi ne prévoit pas, pour eux, le transfèrement dans un asile ordinaire; mais ils sont mis en liberté, dans les formes tracées par l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874, lorsque le médecin, en les déclarant guéris, atteste qu'à aucune époque il n'a constaté, chez eux, ni instincts homicides ni penchant au viol ou à l'incendie. A défaut de cette attestation, leur élargissement pour cause de guérison ne peut, aux termes de l'article 8 du Projet de Loi, avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'article 7.

La règle est la même pour les aliénés dits *criminels* qui ont purgé leur condamnation. Ils sont mis en liberté conformément à l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874 ou conformément à l'article 7 du Projet de Loi, selon que le médecin de l'asile délivre ou non le certificat négatif qui dispense des exigences rigoureuses de l'article 7 du Projet de Loi. Ces précautions se justifient, à leur égard, par le caractère suspect qu'il est prudent d'attribuer, en général, à l'aliénation mentale qui se déclare chez les condamnés, mais il ne s'agit que d'une présomption à écarter. La condamnation purgée, l'unique motif de l'internement dans l'asile spécial a disparu, il reste seulement à vérifier si la nature de sa démence ne place pas dans la catégorie des aliénés dangereux, l'aliéné qui a cessé d'appartenir à la catégorie des aliénés dits *criminels*. Il se peut que sa démence n'ait jamais offert la complication des instincts homicides, du penchant au viol ou à l'incendie, ni même celle des mœurs dépravées ou des habitudes perverses. Aussi le Projet de Loi admet-il, pour les aliénés dits *criminels* qui ont purgé leur condamnation, le transfèrement dans un asile ordinaire. Il est autorisé, en vertu de l'article 9, par le Ministre de la Justice, sur le vu d'un rapport du médecin de l'asile, attestant qu'à aucune époque il n'a constaté, chez l'aliéné, ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie, ni mœurs dépravées ou habitudes perverses qui le rendent dangereux pour les autres malades.

La science médicale, dans les constatations auxquelles le Projet de Loi subordonne l'élargissement des aliénés placés sous le régime de l'asile spécial, n'est pas infaillible et ne peut jamais répondre absolument de

l'avenir. Le Projet de Loi devait donc tenir compte de l'éventualité des rechutes. L'article 14 prescrit, pour cette éventualité, à quelque époque que la rechute se produise, la réintégration dans l'asile spécial.

Si, cependant, l'état du malade exigeait l'internement immédiat et que l'asile spécial ne fût pas l'asile le plus proche, la dérogation à l'article 14 serait permise, à charge d'en aviser, sur-le-champ, le Ministre de la Justice.

Les pénalités qui sanctionnent les dispositions de l'article 14, de même que celles qui sont prononcées par l'article 6, sont en rapport avec les dispositions de l'article 38 de la loi du 25 janvier 1874.

L'institution nouvelle que le Projet de Loi organise, il convient d'en faire l'observation en terminant cet exposé, ne sera pas autre chose qu'un établissement approprié au traitement des aliénés qu'il recevra. La séquestration de ces aliénés, dans les asiles ordinaires, nécessite l'emploi de moyens de contrainte qui nuisent à leur traitement et qui offensent les sentiments d'humanité. L'asile spécial y suppléera, dans une large mesure, par des installations qui permettront de mieux concilier les précautions réclamées par la situation légale ou par l'état mental des malades avec tous les ménagements dus à leur infirmité.

L'article 15 du Projet de Loi constate, ce qui allait de soi, d'ailleurs, que les dispositions du chapitre VI de la loi du 25 janvier 1874 sont applicables aux frais d'entretien des aliénés internés dans un asile spécial de l'État.

L'article 16 complète la série des asiles dans lesquels les malades seront sous la garde de l'autorité.

Il est des constitutions bestiales qui se font au régime contre nature que l'incarcération inflige aux détenus ; mais le fait ordinaire, c'est l'altération de la santé physique et morale par l'emprisonnement prolongé. Il est juste que le délinquant subisse, dans les effets débilitants du régime de la prison, les conséquences de sa faute. Cependant, notre système pénitentiaire n'est pas impitoyable ; il réagit, autant que possible, à l'aide d'une discipline raisonnée et d'une alimentation combinée d'après les données de la science, contre les influences malsaines de la prison. Il suspend le cours de la répression, lorsque la vie du détenu est en danger et que l'adoucissement des rigueurs de l'emprisonnement peut la sauver. Mais les infirmeries de nos établissements pénitentiaires n'offrent pas, à cet égard, les ressources nécessaires et il arrive qu'on doive recourir à la mise en liberté. Pour peu qu'il s'agisse d'une condamnation grave, il se peut que les circonstances ne se prêtent pas à cette mesure, qui présente, d'ailleurs, au détriment du condamné, l'inconvénient d'interrompre l'exécution de la peine. L'article 16 de ma proposition de loi met à la disposition des parquets une dépendance des établissements pénitentiaires dans laquelle la détention pourra se continuer, nonobstant l'état critique du condamné.

JULES LEJEUNE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, aux frais de l'État, sous la dénomination d'*Asile spécial de l'État*, des asiles affectés exclusivement à l'internement et au traitement des aliénés, des alcoolisés et des malades qui sont l'objet des dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, atteints d'aliénation mentale, sont internés dans un asile spécial de l'État. Le transfèrement dans l'asile spécial de l'État a lieu sur la réquisition du Parquet général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée.

Pour ces condamnés, l'internement dans l'asile spécial de l'État sera toujours imputé sur la durée de la peine.

ARTICLE 3.

La cour d'assises, en chambre du conseil, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de rechercher si l'accusé qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité n'est atteint ni d'aliénation mentale ni d'alcoolisme chronique, peut, après l'acquiescement prononcé, le renvoyer devant la chambre du conseil du tribunal de première instance séant dans la même ville et ordonner qu'il sera provisoirement placé dans un asile spécial de l'État.

La chambre du conseil, saisie par ce renvoi, procède, d'urgence, aux investigations nécessaires. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'aliénation mentale et ne peut être mis en liberté, elle ordonne qu'il sera maintenu à l'asile spécial de l'État ou qu'il sera transféré dans un asile ordinaire. L'internement dans l'asile spécial de l'État sera ordonné, lorsque l'accusé, reconnu aliéné, aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'alcoolisme chronique, elle ordonne qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État.

ART. 4.

Lorsque l'auteur d'un fait, qualifié crime ou délit, est reconnu irrespon-

sable par suite de son état mental, la chambre du conseil du tribunal ou de la cour d'appel, dans le cas de non-lieu ou d'acquiescement, en matière correctionnelle, et la chambre des mises en accusation, dans le cas d'arrêt de non-lieu, peuvent, d'après les circonstances, ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État ou ordonner qu'il sera interné dans un asile ordinaire.

L'internement dans un asile spécial de l'État sera ordonné, lorsque l'aliéné aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades.

ART. 5.

Lorsque l'internement dans un asile spécial de l'État est ordonné, en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi, par le motif que l'aliéné a manifesté, soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie, mention en est faite dans l'ordonnance.

ART. 6.

Tout aliéné chez qui l'examen médical aura révélé des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie sera transféré, de l'asile où il aura été reçu conformément à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, dans un asile spécial de l'État.

Le certificat médical dont la production est exigée par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1874 contiendra, à l'avenir, une déclaration par laquelle le signataire attestera ou qu'il a constaté, chez l'aliéné, soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie ou qu'il n'a connaissance d'aucun motif qui doive faire soupçonner que l'aliéné se trouve sous l'empire de l'une de ces manies.

Dans le cas de déclaration affirmative et dans le cas du n° 1 de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, l'aliéné sera placé dans un quartier d'observation et y sera maintenu pendant les quinze jours qui suivront son admission.

Lorsque le médecin de l'établissement dans lequel un aliéné est interné a reconnu, chez cet aliéné, des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, il en rend compte dans un rapport circonstancié qu'il adresse au directeur de l'établissement et dont il constate l'envoi par une annotation au registre tenu en exécution de l'article 22 de la loi du 25 janvier 1874. Le directeur de l'établissement transmet immédiatement ce rapport au Ministre de la Justice, qui ordonne, s'il y a lieu, le transfèrement dans un asile spécial de l'État.

Les contraventions aux dispositions du présent article, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, seront punies d'un emprisonnement qui n'excédera pas

un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines.

ART. 7.

Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'État a été ordonné pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie ne sont mis en liberté qu'en vertu d'une décision rendue par le comité d'inspection et de surveillance de l'asile, sur le vu de la déclaration mentionnée au paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 25 janvier 1894.

Cette déclaration sera inopérante à leur égard, à moins qu'elle n'énonce que leur guérison doit être considérée comme définitive.

Lorsque le comité d'inspection et de surveillance de l'asile aura autorisé la mise en liberté, copie de sa décision sera immédiatement envoyée, par le directeur de l'asile, au procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement et, en outre, s'il s'agit d'un internement ordonné conformément à l'article 3 ou à l'article 4 de la présente loi, au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'instruction aura eu lieu.

Le délai imparti par le § 2 de l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874 prendra cours à la date de cet envoi et sera de quinze jours. Avis de la décision du comité d'inspection et de surveillance sera donné, ainsi qu'il est dit au § 1^{er} du même article, aux personnes et aux autorités y désignées.

ART. 8.

Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'État a eu lieu en vertu de l'article 2 de la présente loi et dont la peine est expirée, ceux dont l'internement a été ordonné en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi pour autre cause que les instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, ne sont mis en liberté, dans les formes tracées par l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874, que pour autant que le médecin de l'asile atteste, dans la déclaration de guérison, qu'à aucune époque il n'a constaté chez eux ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie. A défaut de cette attestation, ils ne peuvent être mis en liberté que dans les formes réglées par l'article 7 de la présente loi.

ART. 9.

Lorsque l'aliéné interné dans un asile spécial de l'État en vertu de l'article 2 de la présente loi, a purgé sa condamnation, le transfèrement dans un asile ordinaire est autorisé par le Ministre de la Justice, sur le vu d'un rapport du médecin de l'asile, attestant qu'à aucune époque il n'a

constaté, chez cet aliéné, ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie, ni mœurs dépravées ou habitudes perverses qui le rendent dangereux pour les autres malades.

ART. 10.

Les tribunaux, lorsqu'ils condamneront à un emprisonnement de plus de quinze jours et de moins de deux ans, du chef d'homicide, de lésions corporelles, de viol, d'attentat à la pudeur, d'outrage public aux mœurs ou d'incendie, un prévenu qui aura commis le délit en état d'ivresse volontaire ou sous l'influence de l'alcoolisme chronique pourront ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État.

La condamnation, dans ce cas, sera toujours exécutée dans la quinzaine du prononcé de l'arrêt ou du jugement et le transfèrement dans l'asile spécial de l'État aura lieu à l'expiration de la peine.

ART. 11.

Lorsqu'un individu aura, dans l'espace de quatre années, encouru cinq condamnations du chef de l'infraction prévue à l'article 1^{er} litt. A de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, le tribunal, en le condamnant pour la cinquième récidive, pourra ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État.

ART. 12.

Toute personne retenue dans un asile spécial de l'État ou toute autre personne intéressée pourra, à toute époque, se pourvoir devant le tribunal de première instance séant au lieu de la situation de l'asile et demander, par requête, qu'il soit mis fin à l'internement.

La requête sera communiquée au ministère public ; copie en sera transmise par le ministère public au comité d'inspection et de surveillance de l'asile, lequel lui fera parvenir, avec son avis sur la demande, un rapport du médecin de l'asile. Si la personne internée est interdite, son tuteur sera entendu par le tribunal.

Le tribunal, en chambre de conseil, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté.

Il sera procédé de même sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la partie demanderesse que par le ministère public.

Si la mise en liberté n'est pas ordonnée, la chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen, sur la demande nouvelle, qu'après l'expiration d'un délai qu'elle fixe et qui ne dépassera pas un an.

ARTICLE 13.

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires prévus par le précédent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un individu sorti d'un asile spécial de l'État, dans les conditions qui donnent lieu à l'application de l'article 7 de la présente loi, devra, par suite de rechute, être interné de nouveau, il sera réintégré dans un asile spécial de l'État.

Tout chef, directeur ou préposé responsable d'un établissement d'aliénés, qui sciemment l'admettra conformément à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, sans en donner immédiatement avis au Ministre de la Justice, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Art. 15.

Les dispositions du chapitre VI de la loi du 25 janvier 1874 sont applicables aux frais d'entretien des aliénés internés dans un asile spécial de l'État.

Art. 16.

Tout individu détenu préventivement qui sera atteint d'une infirmité ou d'une maladie graves, tout condamné dont la santé sera altérée par l'incarcération, au point de mettre sa vie en danger, pourra être transféré dans un des asiles mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, sur la réquisition du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les poursuites s'exerceront ou dans le ressort de laquelle la condamnation aura été prononcée.

JULES LEJEUNE.